

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
CANTON DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

ARRETE DU MAIRE n°2010/102

INTERDICTION DE BAINNADE

Le Maire de la ville de Saint-Nicolas-de-Port,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-23

Vu les cours et plans d'eau présents sur le territoire communal

Considérant que l'existence de remous ou d'ouvrages hydrauliques immergés en partie ou totalité rend dangereuse la baignade en plusieurs lieux.

ARRETE

Article 1^{er} :

La baignade est interdite

- Dans la Meurthe, aux abords des déversoirs et confluences
- Dans le canal dit des « filatures », aux abords des vannes, déversoirs et confluences.
- Dans le Petit Rhône, aux abords des vannes, déversoirs et confluences.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Nicolas-de-Port et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Dombasle-sur-Meurthe, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-NICOLAS-DE-PORT, le 9 juillet 2010.

Luc BINSINGER,
Maire.



54210